



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SNCF

Question écrite n° 14114

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention du M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les facilités de circulation en faveur des personnels des CE et CCE de la SNCF. Antérieurement au transfert des activités sociales, les personnels travaillant à la SNCF pour ces activités bénéficiaient des facilités de circulation à titre professionnel pour tous et à titre personnel pour les agents du cadre permanent et les contractuels ce, en application de l'article 16 du décret de 1938 qui stipule que ces personnels contribuaient « à l'exercice du service des chemins de fer ». Aujourd'hui seuls les cadres permanents et contractuels transférés ont conservé leurs facilités de circulation. Les salariés des CE et CCE ne bénéficient plus des mêmes facilités de circulation alors qu'ils participent toujours « à l'exécution du service des chemins de fer ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'il est prêt à prendre sur le plan législatif ou réglementaire afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

L'attribution de facilités de circulation, accordées par la SNCF à son personnel ainsi qu'à certaines personnes « assimilées » aux cheminots, résulte du décret-loi du 12 novembre 1938 et de ses textes d'application. La gestion des activités sociales de la SNCF a été transférée le 1er janvier 1986 aux comités d'établissement et comité central d'entreprise, qui sont des entités juridiques distinctes de la SNCF. Les personnels recrutés directement par ces comités sont, depuis cette date, sous contrat de travail avec ces seuls organismes. Dans ces conditions, ils ne peuvent entrer dans le champ d'application du décret-loi de 1938 et ne peuvent, de ce fait, obtenir des facilités de circulation réglementaires. Cela étant, des dispositions à caractère commercial ont pu localement leur être accordées, dans le cadre de pratiques régionales, en fonction du caractère spécifique des déplacements des personnels concernés. Plus généralement, le régime des facilités de circulation établi par le décret-loi du 12 novembre 1938, en faveur des cheminots, pose actuellement plusieurs questions qui méritent un examen concerté entre l'entreprise et les organisations syndicales représentatives. Dans ce cadre, et en étroite concertation avec les organisations syndicales de l'entreprise, la SNCF a donc prévu de procéder à une étude portant sur les adaptations possibles des facilités de circulation. Cette étude devra prendre en compte les évolutions commerciales, techniques et sociales intervenues ces dernières années : développement des liaisons à grande vitesse, avec leur tarification actuelle, la récente mise en place de relations internationales qui sont dorénavant assurées par des groupements d'intérêt économique, les déplacements domicile-travail, enfin, le contrôle de l'utilisation des facilités existantes ainsi que les modalités éventuelles de prise en compte des technologies nouvelles liées à la billettique. Une première réunion de concertation s'est tenue à ce sujet. Au vu des résultats de cette concertation, toute évolution du régime existant devra s'inscrire dans le cadre du décret-loi de 1938 et être soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14114

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2618

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3446